



Ministère des solidarités et de la santé
Ministère de l'intérieur
Ministre de la cohésion des territoires
Ministère du travail
Secrétariat d'Etat chargé des personnes handicapées

Direction générale de la santé
Sous-direction veille et sécurité
sanitaire
Bureau de la préparation aux crises

Direction générale de la
cohésion sociale
Service des politiques d'appui

Le Directeur général de la santé
La Directrice générale de l'offre de soins
Le Directeur général de la cohésion sociale
Le Directeur général de la sécurité civile et de la
gestion des crises
Le Directeur général du travail
La Secrétaire générale des ministères chargés
des affaires sociales
à

Mesdames et messieurs les préfets de zone de
défense et de sécurité
Mesdames et messieurs les préfets de région
Mesdames et messieurs les préfets de
département (Métropole)
Monsieur le préfet de police de Paris
Mesdames et messieurs les directeurs
généraux des agences régionales de santé
Mesdames et messieurs les directeurs
régionaux et départementaux de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Mesdames et Messieurs les directeurs
régionaux des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Mesdames et messieurs les directeurs
départementaux de la cohésion sociale
Mesdames et messieurs les directeurs
départementaux de la cohésion sociale et de la
protection des populations.

**INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/2018/110 du
22 mai 2018 relative au Plan National Canicule 2017 reconduit en 2018**

Date d'application : immédiate

NOR : SSAP1811951J

Classement thématique : Protection sanitaire

Validée par le CNP le 25 mai 2018 - Visa CNP 2018-42

Visée par SG-MCAS le 17/05/2018

<p>Catégorie : Mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.</p>
<p>Résumé : La présente instruction reconduit les dispositions du plan national canicule 2017.</p> <p>En revanche, pour tenir compte des retours d'expériences des années passées, elle introduit l'extension de la période de veille saisonnière, du 1^{er} juin au 15 septembre et précise la nouvelle terminologie associée à la gestion des effets sanitaires des vagues de chaleur.</p>
<p>Mots-clés : vagues de chaleur, pic de chaleur, épisode persistant de chaleur, canicule, dispositif de vigilance météorologique, veille saisonnière étendue, niveau de vigilance météorologique jaune, populations vulnérables à la chaleur, population générale, préparation et mesures de gestion</p>
<p>Textes de référence :</p> <p>Code de l'action sociale et des familles : articles L.116-3, L.121-6-1, articles L.345-2 à L.345-10 et R.121-2 à R.121-12.</p> <p>Code général des collectivités territoriales : articles L.2212-2 et L.2215-1.</p> <p>Code de la sécurité sociale : article L.161-36-2-1.</p> <p>Code du travail : articles L. 4121-1 et suivants ; articles R. 4121-1 et suivants, R. 4532-14, R. 4534-142-1 et suivants.</p> <p>Code de la santé publique : articles R. 3131-4 à R. 3131-9, D. 6124-201.</p> <p>Code de l'action sociale et des familles : articles D. 312-160, D. 312-161.</p>
<p>Instruction abrogée :</p> <p>Instruction interministérielle n° DGS/DUS/DGOS/DGCS/DGSCGC/DGT/2017/136 du 24 mai 2017 relative au Plan National Canicule 2017</p>
<p>Annexe : Plan National Canicule 2017 (PNC 2017)</p>

Le Plan National Canicule (PNC) a pour objectifs d'anticiper l'arrivée des vagues de chaleur, de définir les actions à mettre en œuvre pour prévenir et limiter les effets sanitaires de celles-ci et d'adapter les mesures de prévention et de réduction des expositions à la chaleur particulièrement à destination des populations vulnérables à la chaleur.

Pour cette saison 2018, **le PNC 2017 est reconduit à l'identique**. En revanche la présente instruction introduit deux nouveautés applicables à compter de cette année :

- L'extension de la période de veille saisonnière du 1^{er} juin au 15 septembre ;
- Une terminologie permettant de décrire les différents types d'épisodes de chaleur qui peuvent être rencontrés.

En effet, l'historique des vagues de chaleur depuis 2003 montre une modification dans la survenue, l'intensité et l'extension de ces phénomènes. Ces trois dernières années se distinguent notamment par des épisodes précoces ou tardifs avec des vagues de chaleur de début juin à mi-septembre. Dans ces conditions **la période de veille saisonnière est étendue du 1^{er} juin au 15 septembre**.

Par ailleurs, la surveillance épidémiologique réalisée lors des précédents épisodes de vagues de chaleur a montré qu'un impact sanitaire était mesuré dès le niveau de vigilance météorologique jaune montrant la nécessité d'agir sans attendre le passage au niveau de vigilance orange. Dans ces conditions, il convient de mieux décrire les types d'épisodes de chaleur auxquels nous pouvons être confrontés.

Ces épisodes sont regroupés sous le terme générique « **vague de chaleur** » qui désigne une période au cours de laquelle les températures peuvent entraîner un risque sanitaire au sein de la population. Cette expression générique est cohérente avec les appellations utilisées au niveau international.

Elle recouvre les situations suivantes :

- **Pic de chaleur** : exposition de courte durée (un ou deux jours) à une chaleur intense présentant un risque pour la santé humaine, pour les populations fragiles ou surexposées, notamment du fait de leurs conditions de travail et de l'activité physique ; il peut être associé au niveau de vigilance météorologique jaune ;
- **Episode persistant de chaleur** : températures élevées qui perdurent dans le temps (supérieure à trois jours) pour lesquels les IBM sont proches ou en dessous des seuils départementaux ; ces situations constituant un danger pour les populations fragiles ou surexposées, notamment du fait de l'activité physique ; il peut être associé au niveau de vigilance météorologique jaune ;
- **Canicule** : période de chaleur intense pour laquelle les IBM dépassent les seuils départementaux pendant trois jours et trois nuits consécutifs et susceptible de constituer un risque pour l'ensemble de la population exposée, elle est associée au niveau de vigilance météorologique orange ;
- **Canicule extrême** : canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son étendue géographique, à fort impact sanitaire, avec apparition d'effets collatéraux ; elle est associée au niveau de vigilance météorologique rouge.

Pour chacune de ces situations, les préfets mettront en œuvre des mesures de gestion adaptées et appropriées aux caractéristiques de l'épisode (notamment à son intensité et sa durée) pour protéger les populations, notamment les plus vulnérables.

Au préalable à la période de veille saisonnière, les acteurs concernés vérifieront l'opérationnalité de leur dispositif.

Le PNC 2017 est accessible sur le site Internet du ministère chargé de la santé, à l'adresse : <http://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-climatiques/canicule> (accès par dossiers « canicule et chaleurs extrêmes ») et sur le portail Internet des ARS à l'adresse : <https://www.ars.sante.fr/>

Enfin, des travaux d'évolution du plan sont en cours pour tenir compte des enseignements passés. Un plan revu en conséquence sera mis à disposition avant fin 2018 pour une mise en œuvre dès l'été 2019.

Le Directeur général de la santé,

signé

Jérôme SALOMON

La directrice générale de l'offre de soins

signé

Cécile COURREGES

Le Directeur général de la
cohésion sociale,

signé

Jean-Philippe VINQUANT

Le Directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises,

signé

Jacques WITKOWSKI

Le Directeur général du travail,

signé

Yves STRUILLLOU

La Secrétaire générale des ministères
chargés des affaires sociales,

signé

Sabine FOURCADE